

DECISION N°2019-L0475/ARCOP/ORD

sur recours de l'Etablissement OUEDRAOGO APPOLINAIRE & FRERES (E.O.A.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-008/MS/SG/ CHR-K/DG/PRM pour la fourniture de matériels de plomberie au profit du CHR de Kaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 septembre 2019 de l'Etablissement OUEDRAOGO APPOLINAIRE & FRERES (E.O.A.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Apollinaire OUEDRAOGO, Directeur général de EOAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Assane ZEBE, Senon TOUGRE et Iliassa SEBGO, respectivement PRM, DAF et DSG du CHR de Kaya ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Youssouf ZARE et Harouna ZARE, respectivement comptable et gérant de BOULGOU PRESTATIONS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-008/MS/SG/ CHR-K/DG/PRM pour la fourniture de matériels de plomberie au profit du CHR de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2669 du mercredi 25 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 septembre 2019 ; que l'Etablissement OUEDRAOGO APPOLINAIRE & FRERES (E.O.A.F) a saisi l'ORD par lettre en date du 25 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le CHR de Kaya a lancé la demande de prix n°2019-008/MS/SG/ CHR-K/DG/PRM pour la fourniture de matériels de plomberie à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Etablissement OUEDRAOGO APPOLINAIRE & FRERES (E.O.A.F) non conforme sans aucune précision des motifs de non-conformité ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette non-conformité a été déclarée sans aucune explication ; que son offre est pourtant conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis à l'item 16, un « flexible pour WC en inox avec écrou en cuivre » et à l'item 32 lavabo de 40 complet composé d'un robinet de lavabo à joint ;

considérant que la CCAM a expliqué qu'il s'agit d'une erreur de publication mais qui a tout de même été rectifiée le lendemain de la première publication ; qu'en réalité, son offre est non conforme, car à l'item 16 relatif à l'échantillon du flexible pour WC, l'écrou du flexible n'est pas en cuivre comme l'a requis le dossier ; que l'échantillon du lavabo fourni par le requérant est de 50 au lieu de 40 ; qu'également, le robinet est d'un quart de tour au lieu d'être à joint ; que, dans l'ensemble, la proposition du requérant n'est pas conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'il y a eu une erreur de publication des résultats et que le requérant a accepté de rediriger son recours sur les griefs réels relatifs aux items 16 et 32 ;

considérant qu'aux items 01 et 02, le dossier a requis des robinets de quart de tour pour lavabo et pour douche ; que, donc, l'autorité contractante attend des soumissionnaires deux types de robinets de sorte qu'à l'item 32, il ne peut être d'un quart de tour comme à l'item 01 et 02 ; que donc sur ce point, le requérant n'est pas conforme ; que s'agissant de la matière de l'écrou du flexible, la matière de l'échantillon proposé n'étant pas en cuivre, c'est également à bon droit que son offre a été écartée sur ce point ; que concernant le lavabo, les descriptions demandées sont imprécises ; que mieux, des échantillons de lavabo jugés conformes par la CAM aucune mesure ne renvoie à 40 ; que ce motif a donc été retenu à tort par la CAM contre l'offre du requérant ; que, dans l'ensemble, l'offre du requérant demeure non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Etablissement OUEDRAOGO APPOLINAIRE & FRERES (E.O.A.F) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Etablissement OUEDRAOGO APPOLINAIRE & FRERES (E.O.A.F) est fondée sur la dimension du lavabo de 40 cm ; que, cependant, elle n'est pas fondée à l'item 16 sur l'écrou de flexible en cuivre et le robinet à joint requis à l'item 32 ; que son offre demeure donc non conforme ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-008/MS/SG/ CHR-K/DG/PRM pour la fourniture de matériels de plomberie au profit du CHR de Kaya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du mérite